

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, ainsi modifiée;

ET D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al.;

ET D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La Commissaire de la concurrence

Demanderesse

et

Gestion Lebski inc.

et

La Société de Financement Vanoit inc.

et

Maigrissimo inc.

et

Gestion Finance Tamalia inc.

et

9083-8434 Québec inc.

et

Sylvain Leblanc

Défendeurs

**AFFIDAVIT DE MADAME LILIANE BEBNOWSKI
(MISE HORS DE CAUSE DE CERTAINS DÉFENDEURS)
(Règle 38 des Règles du Tribunal de la concurrence)**

Je, soussignée, Liliane Bebnowski, de la Ville de Saint-Lambert, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

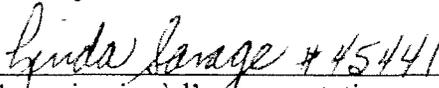
1. Je suis la présidente de Société de Financement Vanoît inc. depuis sa constitution en 1996;
2. Société de Financement Vanoît inc. est poursuivie dans le présent dossier par la Commissaire de la concurrence;
3. Société de Financement Vanoît inc. est une personne morale constituée aux fins de procurer du financement aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. notamment par le biais de prêts et de marges de crédit et faisant également la tenue de livres de certaines personnes morales, et n'a aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Société de Financement Vanoît inc. est joint à la présente comme Pièce R-5 (pièce C-4 de la Commissaire de la concurrence);
4. Société de Financement Vanoît inc. a également agi comme agence de publicité, après avoir obtenu les permis requis à cet égard, pour le compte de Maigrissimo inc., afin d'obtenir des rabais sur les publicités, comme il est d'usage dans le domaine de la publicité, sans autre implication que ce soit dans les publicités. Je réfère à cet effet au document intitulé « Reconnaissance d'agence » joint à la présente comme Pièce R-12 (pièce D-9 des défendeurs);
5. Société de Financement Vanoit inc. n'a jamais participé, de quelque façon que ce soit, aux faits reprochés aux défendeurs, soit les représentations au public concernant l'appareil connu sous le nom de Cellotherm ainsi que les produits connus sous les noms de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim, ces représentations, s'il en est, ayant été exclusivement faites par Gestion Finance Tamalia inc. ou ses licenciés.

6. Tous les faits relatés au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


LILIANE BEBNOWSKI

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, province de Québec
Ce 14^e jour du mois de février 2006


Commissaire à l'assermentation pour
le district de Montréal

LINDA SAVAGE
45441
Commissaire à l'Assermentation
District de Montréal et Terrebonne